

Synthèse de la plainte relative aux « vaccins » déposée le 16 décembre 2020 sous le numéro 20351000746

Au 21 janvier 2021, nous avons comptabilisé 11025 associations à la plainte. Nous recevons encore chaque jour des formulaires d'association à la plainte. Nous commencerons très prochainement à les déposer progressivement au Greffe du Tribunal Judiciaire de Paris.

1. Le contexte sanitaire et politique

- Depuis le début de l'épidémie liée à la COVID-19, le « vaccin » est présenté comme l'unique solution pour mettre un terme définitif à celle-ci.
- Dès mars 2020, les laboratoires se sont engagés à fournir un « vaccin » contre la COVID-19 dans les 12 à 18 mois à venir.
- Plusieurs laboratoires pharmaceutiques ont diffusé, par voies de communiqués de presse, les premiers résultats d'efficacité de leur « vaccin » fin novembre/début décembre. Des interrogations subsistent quant :
 - à la façon dont ces résultats ont été obtenus,
 - à l'efficacité du « vaccin » : rappelons que la personne en charge de la vaccination en France explique clairement, qu'au 5 décembre 2020 et ce pendant encore plusieurs mois, il est impossible de connaître l'efficacité du « vaccin ».

2. La controverse médicale quant à l'opportunité même d'un vaccin

- Selon une étude de l'Imperial College of London :
 - le taux de létalité est de 1,15 % ;
 - 90,8% des personnes étaient âgées de plus de 65 ans.
- Le Comité scientifique prévoit **une faible réponse vaccinale chez les sujets âgés de plus de 75 ans.**

- Il est probable qu'existe une immunité croisée permettant d'atteindre l'immunité à la Covid-19 sans jamais l'avoir contractée simplement en ayant été en contact avec d'autres coronavirus.
- La vaccination ne sera pas efficace en l'absence d'une couverture vaccinale très large. Or, selon les sondages, peu de Français déclarent être enclins à se faire vacciner dès que possible.

3. La mise en place d'une thérapie génique inédite

- L'utilisation du terme « vaccin » est un abus de langage. En réalité, il s'agit d'une thérapie génique consistant en l'injection d'acides nucléiques qui provoquerait la fabrication d'éléments du virus par nos propres cellules.
- La technologie ARN messager a jusqu'alors été utilisée que de façon expérimentale dans le cadre de pathologies lourdes mais n'a jamais été approuvée pour l'homme hors de ce cadre. Il n'existe donc aucun recul sur son efficacité ou ses potentiels effets secondaires.

4. Les dangers d'une thérapie génique inédite pour l'homme

a) Des effets secondaires pouvant aller jusqu'au décès de la personne

- Effets toxiques ; aggravation des infections en raison d'une réponse virale systémique ; risque de création de virus recombinants, ; risque de cancers (leucémies) ; risque réel de transformer nos gènes définitivement et de transmettre ces modifications à nos enfants.

b) La mise en place d'une procédure dérogatoire permettant la diffusion des « vaccins » sans délivrance d'autorisation de mise sur le marché et sans évaluation de la communauté scientifique

- Modification du Règlement Européen 2020/1043 du 15 juillet 2020 pour permettre l'instauration d'un **régime dérogatoire** consacré aux manipulations d'OGM impliquant la suppression de toutes les procédures de protection, d'analyse du risque, de contrôle, de suivi, d'étiquetage et d'information du public.

c) La connaissance des risques et des dommages attendus par les autorités, les laboratoires pharmaceutiques et le corps médical et leur gestion déjà organisée

- Dans un avis d'attribution de marché dans le cadre d'un contrat attribué par l'UE, il est indiqué que l'agence de régulation des médicaments et produits de santé anglais (la MHRA) recherche, de manière urgente, une société capable de lui fournir un outil d'intelligence artificielle permettant de traiter le volume particulièrement élevé et attendu d'effets indésirables du « vaccin ».
- L'AIMSTB (Association Internationale pour une Médecine Scientifique Indépendante et Bienveillante en France et dans le monde) a publié un échange entre un de ses membres et l'Ordre des médecins. L'Ordre des médecins affirme :
« Par ailleurs, je pense que politiquement une décision de vaccination obligatoire est fort peu probable tant cette mesure risquerait d'être contreproductive et pour laquelle nos gouvernants et particulièrement le Ministre de la santé sont conscients »

5. La violation des textes internationaux et à valeur constitutionnelle

a) La violation des textes internationaux

- **Art. 5 Convention d'OVIEDO** : consentement libre et éclairé à une intervention dans le domaine médical ; information adéquate quant au but, à la nature, aux conséquences et aux risques de l'intervention.
- **Art. 6 Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'Homme de 2005** : consentement libre et éclairé, fondé sur des informations suffisantes.
- **Code de Nuremberg** : consentement volontaire du sujet humain absolument essentiel (point 1) ; l'expérience doit produire des résultats avantageux pour le bien de la société, impossible à obtenir par d'autres méthodes (point 2) ; aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront (point 5).

b) La violation du principe de précaution

- Principe consacré par *l'art. 5 de la Charte de l'environnement* et applicable en matière de santé.
- Principe repris par *l'art. R4127-39 du Code de la santé* : « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire »

II - LES FAITS COMMIS CONSTITUENT DES INFRACTIONS PENALES D'UNE PARTICULIERE GRAVITE

1. Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (Art. 223-1 CP)

a) L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

- *Art. 5 de la Convention d'Oviedo* (consentement libre et éclairé)
- *Art. L1111-4 du Code de la Santé* (consentement libre et éclairé)
- *Art. 16-3 du Code civil* (consentement recueilli préalablement)
- *Art. R4127-35 du Code de la santé publique* (le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée)
- *Art. R4127-39 du Code de la santé publique* (principe de précaution : « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, Toute pratique de charlatanisme est interdite »)
- *Art. L1411-1 du code de la santé publique* (obligation légale de l'Etat de garantir le droit à la protection de la santé de chacun).

b) La violation délibérée des obligations particulières de prudence imposées par la loi ou le règlement

- Alors qu'il a été établi que les effets sur la santé humaine de la technologie de l'ARN messager pouvaient être dramatiques, **les annonces émanant du Président Macron et du Ministère de la Santé, faites ces dernières semaines, reflètent l'existence d'une « stratégie vaccinale » enclenchée.**
- Une véritable « stratégie vaccinale » a été élaborée avec calendrier précis, un premier public cible défini et des moyens logistiques ont été mis en place.

c) L'existence pour autrui d'un risque immédiat de mort ou de blessures graves

- Il n'est donc **pas nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage effectif** mais seulement que le comportement imprudent est « de nature à » causer un préjudice.
- Tel qu'il a été exposé, l'injection dans le corps humain d'un produit issu de la thérapie génique est susceptible d'avoir des effets particulièrement graves sur l'être humain, pouvant aller jusqu'à la paralysie, au cancer ou à la mort.

2. Le délit de tromperie (Art. L213-1 du Code de la consommation)

a) La matérialité du délit de tromperie

- La tromperie peut porter sur les qualités essentielles.
- En l'espèce, les produits sont présentés comme des vaccins alors que ce sont des thérapies géniques.

b) L'élément intentionnel du délit de tromperie

- L'élément moral de cette infraction implique la conscience des caractères inexacts prêtés au produit.
- En l'espèce, le gouvernement et les laboratoires savent qu'ils induisent en erreur la population.

3. Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Art. 223-15-2 du Code pénal)

a) Les conditions préalables du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

- L'article 223-15-2 du Code pénal précise que seules certaines catégories de personnes peuvent être victimes du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. L'une de ces catégories regroupe les personnes dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue par l'auteur.
- En l'espèce, les résidents dans les EHPAD entrent dans cette catégorie de personne d'une particulière vulnérabilité.

b) L'élément matériel du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

- L'élément matériel de l'infraction impose la démonstration de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ayant conduit la personne à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable. L'acte auquel a été conduite la personne vulnérable peut être tant matériel que juridique. **Il n'est pas nécessaire de démontrer que le dommage se soit effectivement réalisé.**
- En l'espèce, les résidents des EHPAD, particulièrement vulnérables, se trouvent dans une situation de faiblesse dont il peut être abusé pour qu'ils consentent à l'injection des produits de thérapies géniques qui, comme démontré plus haut, pourront engendrer des effets secondaires particulièrement graves pour leur santé.

c) L'élément moral du délit d'abus de faiblesse

- Il faut que l'auteur ait eu connaissance de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de la victime et ait voulu l'exploiter pour obtenir de la victime un acte ou une abstention dont il connaissait le caractère gravement préjudiciable.
- En l'espèce, la « Phase 1 » du plan de vaccination » commencera dans les EHPAD. Dès lors, l'état de dépendance et de faiblesse des personnes recevant les doses du produit est connu.

4. Le délit d'extorsion (Art. 312-1 du Code pénal)

a) La matérialité du délit d'extorsion

- L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.
- En l'espèce, le Gouvernement exerce donc une contrainte morale sur la population (utilisation d'un langage de guerre ; brandissement de la menace de création d'un passeport vaccinal), couplée d'une contrainte physique constituant en une impossibilité de se rendre dans certains établissements et de voyager.

b) L'élément intentionnel du délit d'extorsion

- L'élément moral de l'infraction réside dans la conscience d'obtenir par la force, la violence ou la contrainte ce qui n'aurait pu être obtenu par un accord librement consenti.
- En l'espèce, ayant conscience de la réticence à se faire vacciner de la population, le Gouvernement use d'une stratégie visant à faire régner la terreur au sein de la population, et bientôt d'une interdiction de déplacement et d'accès à certains lieux publics afin de contraindre moralement la population à adopter cette thérapie génique.